



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

artisans, commerçants et industriels : annuités liquidables

Question écrite n° 62341

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et de la consommation sur les imperfections du statut des aides familiaux dans le commerce et l'artisanat. Il lui rappelle que les dispositions de l'article L. 321-13 du code rural, qui prévoit un salaire différé pour les héritiers ayant participé à la vie de l'exploitation agricole de leurs ascendants, ne sont pas transposables aux personnes ayant exercé une activité dans l'entreprise commerciale ou artisanale de leurs parents. Il observe certes que les années travaillées comme aide familial dans le commerce ou l'artisanat, et qui n'ont pas donné lieu à cotisation, peuvent être considérées comme périodes dites « d'équivalence » et être comptabilisées ainsi pour le calcul de la durée globale de la carrière professionnelle des intéressés, tous régimes confondus. Il lui fait néanmoins remarquer qu'il existe une disparité de traitement mal ressentie entre les différentes professions, les aides familiaux agricoles étant actuellement seuls réputés légalement bénéficiaires de contrats de travail à salaire différé. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures adaptées afin de remédier à cette situation extrêmement préjudiciable pour les aides familiaux de commerçants ou d'artisans.

Texte de la réponse

Les conjoints survivants des artisans et commerçants bénéficient d'un droit de créance successorale, institué par l'article 14-1 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. Selon cet article, le conjoint survivant du chef d'entreprise artisanale ou commerciale, qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans recevoir de salaire ni être associé aux bénéfices et aux pertes de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance d'un montant égal à trois fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance annuel en vigueur au jour du décès, dans la limite de 25 % de l'actif successoral. Pour la liquidation des droits de succession, cette créance s'ajoute à la part du conjoint survivant. Ce droit renvoie aux articles 2101-4° et 2104-2° du code civil, qui n'est pas réservé aux seuls conjoints collaborateurs mentionnés. Concernant les droits à la retraite du conjoint qui participe régulièrement à la vie de l'entreprise, le projet de loi en faveur des petites et moyennes entreprises, présenté en conseil des ministres le 13 avril 2005 et en cours d'examen par le Parlement, comporte un volet consacré au statut de l'entrepreneur et de son conjoint. Selon les dispositions élaborées par le ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, les conjoints qui collaborent régulièrement au fonctionnement de l'entreprise devront obligatoirement choisir l'un des trois statuts : conjoint collaborateur, salarié ou associé. Le choix du statut enregistré par mention au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, aux URSSAF donnera un cadre juridique clair au conjoint exerçant une activité dans l'entreprise. Le conjoint collaborateur mentionné et le conjoint associé seront obligatoirement affiliés personnellement au régime d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants. Un décret en Conseil d'État déterminera les assiettes de cotisation entre lesquelles le conjoint collaborateur aura la faculté de choisir.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62341

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et professions libérales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 12 avril 2005, page 3659

Réponse publiée le : 5 juillet 2005, page 6686